

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle
75007 PARIS

Dossier n° **012**
Mme
Sage-femme
Audience du 21 avril 2010
Décision rendue publique par
affichage le 12 mai 2010

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 14 janvier et 8 mars 2010, la requête et le mémoire présentés par ..., sage-femme, demeurant ... ; Mme ... demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°2009-02, en date du 22 décembre 2009, de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur IV, en tant que celle-ci, statuant sur la plainte de M., demeurant, lui a infligé la peine de l'avertissement en raison de l'atteinte à la dignité de la profession de sage-femme dont elle se serait rendue coupable ;

Mme ..., contestant la matérialité des faits telle qu'elle a été retenue par les juges de 1ère instance, soutient en premier lieu que M. ... ne rapporte aucun élément de preuve d'une violation par elle du secret médical, ni d'ailleurs d'un quelconque manquement à ses obligations déontologiques ; que les juges de 1ère instance ont commis une erreur de droit en considérant que le contenu d'une décision de justice rendue par une juridiction étatique était couvert par le secret médical alors même que, par nature, un jugement et les éléments qu'il contient ont un caractère public ; que la plainte déposée, le 8 octobre 2008, devant les instances de l'Ordre des médecins pour les mêmes faits à l'encontre de son mari, le Dr ..., a été déclarée manifestement irrecevable ; que Mme ... ne voit pas d'autres explications à la plainte dont elle est l'objet que la volonté de M. de se venger des circonstances dans lesquelles il a dû quitter ses fonctions au sein d'une maison de retraite ; qu'enfin, M. ... doit être condamné aux entiers dépens de l'instance et à verser au bénéfice de Mme ... la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 2 février et 18 mars 2010, les mémoires de M. tendant au rejet de l'appel de Mme ;

M.reproche, en premier lieu, à Mme ... d'avoir violé le secret médical ; qu'il expose à cet effet que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent de la maison de retraite "...", dont M. ... assurait alors la direction, Mme ... a soustrait du dossier médical de cet agent une lettre circulaire du 28 octobre 1993 adressée par des médecins du CHU de ...s ainsi qu'un

jugement du 11 février 1994 du juge des enfants dans lesquels est relatée une situation de maltraitance à l'égard de l'enfant de cet agent du fait d'une affection dont était atteint ce dernier ; que M. fait valoir que Mme ...a obtenu ces documents confidentiels auprès de son époux, le Dr ..., médecin généraliste, vacataire à la maison de retraite et médecin traitant de ce même agent ; qu'il ne peut être soutenu que Mme ..., qui était par ailleurs vice-présidente du centre communal d'action sociale à qui incombait la responsabilité de la gestion de la maison de retraite, n'aurait pu communiquer à un tiers la lettre circulaire du 28 octobre 1993 alors que le mémoire de l'avocat, rédigé en 2005 dans l'intérêt du centre communal d'action sociale dans le cadre de la procédure disciplinaire contre l'agent, faisait état du diagnostic posé par les médecins sur l'état de santé de celui-ci ; qu'il est totalement erroné d'affirmer qu'il existerait un scénario de complot contre Mme ..., avec la participation de l'agent visé dans les documents confidentiels précités, alors que ce dernier était en conflit avec M. ...; qu'en second lieu, le centre communal d'action sociale de la Commune de ..., sous la direction de Mme ..., a dissimulé les accidents de service dont a été victime M. ...en falsifiant les feuilles de soins "accidents du travail" en simples arrêts de maladie ; qu'enfin, Mme ... a enfreint à plusieurs reprises les règles du secret professionnel au sujet de son état de santé en mettant en ligne ces informations sur le site Internet de la Commune de ... ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} avril 2010, le mémoire en réponse présenté par Mme ... ;

Mme ... expose que M., en produisant seulement une partie du mémoire de l'avocat du centre communal d'action sociale de 2005, a volontairement induit en erreur la juridiction en dissimulant le fait que, parmi les pièces de ce mémoire, ne figurent ni le jugement du 11 février 1994, ni la lettre circulaire des médecins du CHU ;

Vu, enregistré le 2 avril 2010, le nouveau mémoire présenté par M. ; il tend aux mêmes fins que ses autres mémoires et par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 20 avril 2010, le nouveau mémoire présenté par Mmequi tend aux mêmes fins que sa demande et par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1112-2, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique

- Mme KELLER en la lecture de son rapport ;
- M. ..., en ses explications ;
- Maître ..., avocat à la Cour, en ses observations pour Mme

Maître ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que M., qui était à l'époque des faits directeur de la maison de retraite pour personnes âgées « », établissement relevant du Centre communal d'action sociale de la commune de, a porté plainte pour violation du secret médical contre Mme ..., sage-femme inscrite à l'ordre départemental des sages-femmes de ..., qui était la vice présidente de cet établissement public communal ; que M. ... soutient, en effet, que celle-ci lui aurait remis en 2005 des documents qu'elle tenait de son époux, médecin généraliste vacataire à la maison de retraite, révélant la maladie dont souffrait Mme B, un des agents de cette même maison de retraite ; que Mme ... lui aurait transmis ces documents en lui demandant d'en user auprès des membres du conseil de discipline afin de les convaincre de se prononcer en faveur de la révocation de Mme B par le centre communal d'action sociale en raison des fautes professionnelles commises par cet agent dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur les faits :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le Dr ..., qui avait été le médecin traitant de Mme B et de son enfant avait été le destinataire, d'une part, de la lettre en date du 28 octobre 1993 dont plusieurs médecins étaient les auteurs alertant le juge des enfants des conséquences pour l'enfant de la maladie dont souffrait Mme B, et, d'autre part, du jugement du juge des enfants en date du 11 février 1994 prononcé à la suite de cette alerte et édictant une mesure de protection de l'enfant de Mme B en raison de la maladie de sa mère ; qu'ainsi, le Dr ... détenait ces documents ; que par ailleurs, le mémoire en défense présenté en 2005 par le Centre communal d'action sociale de devant le Tribunal administratif de ... contre la demande d'annulation par Mme B de sa révocation par cet établissement, fait état de la maladie dont souffrait Mme B ; qu'il en résulte que Mme ..., en sa qualité de vice présidente du Centre communal d'action sociale, auteur du mémoire, avait elle-même eu connaissance en 2005 de cette maladie ; qu'ainsi, les affirmations de M. selon lesquelles Mme ...D tenait de son époux puis lui aurait donné des documents indiquant la maladie dont était atteinte Mme B sont étayées par les pièces du dossier ; que, contrairement à ce que soutient Mme ..., la circonstance que l'un des documents en cause soit un jugement ne lui confère pas, eu égard notamment à son contenu nominatif et à son objet, le caractère d'un document communicable en l'état à des tiers tel que M.ou que ce dernier aurait pu aisément se procurer ; qu'en outre, l'hypothèse soutenue par Mme ... selon laquelle M. ... tiendrait ce document de membres de la famille de Mme B, alors qu'il était en conflit avec ces personnes et qu'il réside depuis 2006 dans une autre région qu'eux, n'est pas corroborée par les pièces du dossier ; qu'ainsi Mme ... n'apporte pas d'éléments de nature à établir que les faits qui lui sont reprochés sont inexacts ;

Sur la violation invoquée:

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-322 du code de la santé publique : « Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ; qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement qui a été transmis par Mme ... à M. ...comportait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le diagnostic de la maladie dont souffrait Mme B ; c'est-à-dire des informations relevant du secret médical ; que ces informations ont été transmises à un tiers ; qu'il n'est pas contesté que Mme ..., qui n'a pas diffusé ces informations dans l'exercice de ses fonctions de sage-femme mais dans le cadre de ses fonctions d'élue municipale et de vice-présidente du Centre communal d'action sociale de la commune, était inscrite à l'ordre des sages-femmes et, qu'au surplus elle faisait souvent état de sa qualité de sage-femme ; qu'elle a divulgué à un tiers, supérieur hiérarchique de l'agent et sans l'accord de ce dernier, des informations couvertes par le secret médical relatives à son état de santé et qu'elle a soustraites à une personne soumise elle-même au secret médical dans l'exercice de ses fonctions, laquelle était son propre époux, médecin traitant de la malade et médecin vacataire de la maison de retraite ; qu'elle ne pouvait ignorer ni le caractère protégé par la loi d'informations de cette nature ni la gravité de la violation d'un secret médical ; qu'ainsi, Mme ..., quelles que soient les fautes professionnelles commises par Mme B dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la maison de retraite, n'a pu commettre ces agissements sans porter atteinte à la dignité de la profession de sage-femme ; que dès lors, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation inexacte des faits ainsi relevés en prononçant à l'encontre de Mme ... la sanction de l'avertissement ;

Sur les conclusions de Mme ... tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions ordinaires ; que les conclusions de Mme ... doivent être interprétées comme tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; que les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que Mme ..., qui est la partie perdante dans la présente instance, puisse obtenir la condamnation de l'autre partie au paiement des frais exposés par elle non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme ...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme ... tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 98,30 euros seront supportés par Mme ... et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme ..., à M. ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au préfet de Charente-..., au préfet de la région ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre de la santé et des sports.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 21 avril 2010 où siégeaient Mme LAURENT, Conseiller d'Etat, présidente, Mme CURAT, Mme KELLER, Mme LE MASSON et Mme ZIMMERMANN, membres.

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

Signée : D. LAURENT

Le greffier de la
chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

Signée : A. BISSONNIER